

Les règles de sécurité pour les salariés travaillant près des installations électriques ont été actualisées et entreront en vigueur le 19 décembre 2024. Ces nouvelles règles visent à prévenir les risques graves, comme les électrisations, électrocutions et brûlures, lors de travaux non électriques à proximité d'ouvrages aériens ou souterrains.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

Ces règles concernent **tous les travaux d'ordre non électriques effectués à proximité d'ouvrages ou installations électriques** aériens ou souterrains, qui se situent à moins de 50 mètres de conducteurs isolés ou non.

L'entreprise qui réalise les travaux doit :



ÉVALUER LES RISQUES

La priorité est d'éliminer les risques, ou à défaut, de les réduire au maximum en définissant des **mesures de préventions** à l'issue de l'évaluation des risques.



COMMUNIQUER AVEC L'EXPLOITANT

Avant les travaux, l'exploitant de l'installation électrique doit indiquer **les précautions à prendre** et fournir à l'entreprise qui réalise les travaux toutes les informations nécessaires concernant la localisation et les caractéristiques des ouvrages ou installations électriques.



INFORMER LES SALARIÉS

Une **consigne écrite** doit être transmise aux salariés, décrivant les mesures de sécurité à suivre.



SURVEILLER LES TRAVAUX

Une **personne compétente** doit être désignée pour vérifier la bonne exécution des mesures de sécurité sur le chantier, s'assurer de la mise hors tension des installations ou du respect des distances de sécurité ou des zones d'approche prudente.



Les travaux sous tension sont à éviter. Ils ne peuvent être réalisés que s'il est **impossible de couper l'alimentation sans endommager l'installation** ou s'il est **nécessaire de maintenir la distribution électrique pour la sécurité des personnes ou des biens**. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier ces raisons auprès de l'entreprise qui réalise les travaux.

MISE HORS TENSION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'entreprise qui réalise les travaux doit **respecter une procédure** pour la mise hors tension de l'ouvrage ou de l'installation électrique :

1

La **demande de mise hors tension** à l'exploitant de l'installation électrique doit être effectuée par tout moyen permettant de garder une trace de la date de la demande. La partie de l'ouvrage ou de l'installation concernée et les dates et les heures de début et de fin des travaux sont fixés conjointement entre l'exploitant de l'installation électrique fixe et l'entreprise qui réalise les travaux.

2

Les travaux ne peuvent débuter **qu'après réception d'un document attestant de la mise hors tension**. Ce document, daté et signé par l'exploitant de l'installation électrique, mentionne la partie de l'ouvrage ou de l'installation, ainsi que les dates et les heures de la mise hors tension. Il est transmis par tout moyen permettant de garder une trace de la date de réception.

3

Une fois les travaux terminés ou suspendus, l'entreprise qui réalise les travaux adresse à l'exploitant de l'installation électrique **un document signé mentionnant la date et l'heure de fin ou de suspension de travaux**. Il est transmis par tout moyen permettant de garder une trace de la date d'envoi.



Lorsque l'entreprise a adressé l'avis de cessation des travaux, elle ne peut reprendre les travaux que si elle obtient **une nouvelle attestation** de mise hors tension.

LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES

Pour les travaux **près de lignes aériennes nues**, l'employeur doit vérifier que les travailleurs, les équipements, les véhicules et le matériel manipulé ne dépassent pas les **distances de sécurité** fixées selon la tension de la ligne :

Tension en courant alternatif ou en courant continu	Distances de sécurité
U inférieur ou égal à 50 000 volts	3 mètres
U supérieur à 50 000 et inférieur ou égal 500 000 volts	5 mètres

Pour les travaux **près de lignes aériennes** ou **de canalisations souterraines isolées**, l'employeur devra délimiter **une zone d'approche prudente** de 0,50 m autour de l'ouvrage, dans laquelle doivent être mises en œuvre les prescriptions de prévention et de sécurité déterminées durant l'analyse du risque.

Lorsque **les canalisations souterraines isolées ne sont pas visibles**, l'exploitant de l'installation électrique doit assurer le **marquage** ou **piquetage** du parcours de ces ouvrages ou installations électriques et s'assurer de son maintien pendant toute la durée des travaux.

LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES

Avant de débiter les travaux, l'employeur doit rédiger **une consigne écrite** expliquant aux travailleurs les mesures de prévention à appliquer. Il doit également veiller à ce que ces mesures soient respectées tout au long des travaux en désignant **une personne compétente** pour surveiller leur mise en œuvre sur le chantier.

Les salariés doivent être formés à la prévention des risques électriques, justifiable par **l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)** délivrée par l'employeur.

Plus d'informations sur l'AIPR :

CAPEB.FR



PREVENTIONBTP.FR



Les **travailleurs indépendants** et **employeurs qui exercent directement sur le chantier** doivent respecter les mesures de prévention et justifier d'une formation à la prévention des risques électriques adaptée à leur activité. Ils ne sont en revanche pas tenus de se délivrer une habilitation.

Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT-DICT)

Les travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement.

→ Le responsable de projet doit faire une **déclaration de travaux (DT)**, qui permet de savoir si le projet de travaux est compatible avec les réseaux existants en interrogeant leurs exploitants.

→ L'exécutant des travaux fait ensuite une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)**, qui a pour but d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées.

FORMULAIRE



entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R17295

PLUS D'INFORMATIONS



entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23491

POUR EN SAVOIR +



**VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !**



CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment

PLUS FORTS. ENSEMBLE.